



## LE MARIAGE ET LE DIVORCE INFLUENCENT VOTRE PRÉVOYANCE

<p>Vous venez de vous marier ? Nous vous en félicitons chaleureusement et vous souhaitons d'innombrables moments heureux et inoubliables !</p> <p>Votre caisse de pension calcule l'avoir de vieillesse accumulé au jour du mariage et en consigne le résultat par écrit. Si vous êtes déjà marié lors de votre affiliation à la <b>PAT-BVG</b>, votre ancienne institution de prévoyance devrait nous annoncer ce montant dans la mesure où vous marié après 1995. Notre caisse de pension procède elle aussi à cette annonce lorsque vous nous quittez.</p>	<p>Prestation de sortie en cas de ... mariage</p>
<p>En principe, les prestations de sortie respectivement de libre passage acquises durant le mariage sont divisées par deux. Le montant en question est aisément déterminé si vous vous êtes marié après 1995, puisque le montant a été consigné par les caisses de pension respectives.</p> <p>Si vous vous êtes marié avant 1995, le calcul se fait au moyen d'un barème établi par l'Office fédéral des assurances sociales. Ce barème détermine des valeurs approximatives. Le barème doit être appliqué, sauf si la prestation de sortie au moment du mariage avait été déterminée d'après la loi sur le libre passage, ce qui n'est que rarement le cas puisque la loi sur le libre passage est entrée en vigueur en 1995 seulement. La <b>PAT-BVG</b> détermine toujours le montant au moyen de ce barème lorsque le mariage a été conclu avant 1995.</p>	<p>... divorce</p>
<p>La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les dispositions applicables au conjoint le sont par analogie au partenaire enregistré et à l'ex-partenaire enregistré.</p>	<p>Loi sur le partenariat</p>
<p>Lors de la procédure de divorce, le juge demande à votre caisse de pension qu'elle procède au calcul et confirme y avoir procédé d'après les art. 22 et 22a LFLP. Si nécessaire, vous pouvez nous demander le calcul et la confirmation. Depuis le 1.1.2018, les rentes qui sont déjà en cours peuvent également être divisées dans le cadre d'une procédure de divorce.</p>	<p>Confirmation</p>
<p>Le transfert d'une partie de votre prestation de sortie ou de la rente courante du fait du divorce entraîne une réduction de vos prestations. Vous pouvez en tout temps racheter le montant transféré. Un tel rachat est assimilé à un rachat facultatif, il augmente vos prestations et peut être déduit du revenu imposable.</p>	<p>Rachat après le divorce</p>
<p>Lorsque vous sortez de la <b>PAT-BVG</b>, le montant versé suite du divorce doit être annoncé à la nouvelle institution de prévoyance.</p>	<p>Sortie de la <b>PAT-LPP</b></p>
<p>A votre décès, votre conjoint divorcé ou votre ex-partenaire enregistré a droit aux prestations minimales LPP au plus, lorsque le jugement de divorce prévoit une contribution d'entretien et que votre mariage ou partenariat enregistré a duré dix ans au moins. La prestation est plafonnée au montant de la contribution d'entretien, en déduisant les prestations de l'AVS. Le divorce ne modifie pas les prétentions de vos enfants.</p>	<p>Prestations en cas de décès survenant après le divorce</p>